

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **22 OCT. 2019**
autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer une opération d'inventaire piscicole
par pêche électrique à des fins scientifiques

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 et R. 432-11 ;

Vu la demande par courriel du 1^{er} octobre 2019 par EUROFINS Hydrobiologie, mandaté par la société Cisma, pour effectuer des pêches d'inventaire avant le désensablement du Préconil aval à Sainte-Maxime ;

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 15 octobre 2019;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la cheffe de service de l'eau et de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société EUROFINS Hydrobiologie France - 4, chemin des maures - 33 170 GRADIGNAN est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Dans le cadre du désensablement du Préconil aval sur la commune de Sainte Maxime, la société CISMA, en charge de l'opération, a mandaté EUROFINS Hydrobiologie pour la réalisation d'une pêche électrique d'inventaire afin d'observer les populations en place ainsi que de pouvoir observer les variations lors d'opérations futures.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,

Julien BARTHÈS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,

En outre, seront présents des personnels techniques nécessaires au bon déroulement des opérations :

Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins,

Thierry HUPIN, Noémie COMBRES, Anthony BION, Thomas LEBLOND, Ronan GUIGON.

Article 4 : Moyens de capture et matériel

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ». Ainsi, les opérations sont réalisées à pied pour les parties dont la profondeur sera inférieure à 0,8 m et en bateau pour les zones plus profondes.

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de marque Dream électronique si la conductivité est trop importante. Le nombre d'intervenants sera de 5 avec une personne à l'anode, 1 à 2 personnes aux épuisettes et 2 autres pour la logistique et la biométrie.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019, uniquement dans le cadre de cette opération de pêche scientifique.

Article 6 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues :

Cours d'eau	X lambert	Y lambert	Largeur moyenne	profondeur moyenne	longueur approximative	Méthode de prospection	Moyen de prospection
Préconil	994856	6252138	15 à 20	0,60 m	300 à 400 m	Partielle (Mixte) 75 points	Bateau + Pied

Article 7 : Espèces

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites sur place avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique avant son intervention.

Les dates d'échantillonnage seront précisées par mail (ddtm-sema@var.gouv.fr ; sd83@afbiodiversite.fr et federation@pechevar.fr) au minimum 3 jours avant l'intervention.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Notamment, le pétitionnaire devra expertiser si l'automne est la période la plus favorable pour contacter, de façon optimum, des poissons marins (essentiellement des alevins) effectuant une partie de leur croissance à l'embouchure du Préconil. En fonction de cette expertise, les périodes des futures pêches à des fins scientifiques pour les opérations futures seront adaptées.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

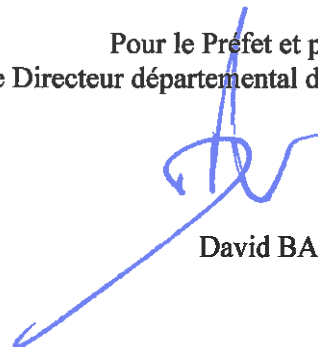
Article 16 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON

